

(CEDAW/C/ZWE/1), qui devait être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 juin 1996.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 11 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe devait être présenté le 10 octobre 1997.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 387-390)**

Le rapport de 1997 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires indique qu'un cas de disparition en suspens a été élucidé grâce aux renseignements communiqués par le gouvernement, qui ont par la suite été confirmés. Conformément à l'accord d'unité signé en 1987, le gouvernement a décidé d'indemniser toutes les familles dont un membre a été porté disparu, quelles que soient les circonstances de la disparition. En l'absence de tout élément concluant permettant d'établir qui était responsable de la disparition de la personne, le cas considéré par le Groupe de travail a été réglé à l'amiable, le gouvernement ayant décidé de verser à la famille de la victime une somme de 35 000 dollars du Zimbabwe (environ 5 000 dollars US) à titre d'indemnisation.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95, par. 44)**

Le rapport cite une information signalant que les pratiques sociales et culturelles chez les Ngozi, les Kuzvorira, les Nhaka et les Chiramu tolèrent le fait que des bébés âgés d'à peine deux mois puissent être des objets sexuels. Cette coutume concerne surtout les filles. L'information indique également

qu'il arrive que les enfants commencent à avoir une activité sexuelle eux-mêmes dès l'âge de 4 ans.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 121) souligne que l'éducation sur les problèmes relatifs au viol et à l'exploitation sexuelle des enfants est dispensée aux écoliers de 8 ou 9 ans. Autres rapports

#### **Droits fondamentaux des femmes, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 64)**

Dans la section portant sur les activités des organismes de surveillance des droits de l'homme, le rapport du Secrétaire général fait état de l'examen de la situation au Zimbabwe par le Comité des droits de l'enfant. Le Comité se dit préoccupé par la persistance de comportements sociétaux et de pratiques culturelles et religieuses qui font obstacle à la réalisation des droits de l'enfant. À ce sujet, le rapport mentionne la situation des fillettes victimes de pratiques telles que le *ngozi* (fillettes données en gage) ou le *lobola* (mariage à titre de récompense) et les mariages précoces. Le Comité indique que le gouvernement reconnaît les problèmes que causent la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de telles pratiques.

#### **Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 31)**

Il n'existe pas de service militaire obligatoire au Zimbabwe. Toutefois, le gouvernement a précisé que si la nécessité s'en fait sentir, des mesures seront prises afin d'assurer que l'application des dispositions de la loi de 1979 relative au service national et des autres textes pertinents soit conforme à l'article 24 de la loi en matière de service national. L'article 24 prévoit la possibilité de dispenser les objecteurs de conscience du service militaire. La personne dont la conviction religieuse sincère empêche d'accomplir le service national peut présenter une demande de dispense au conseil de révision.